

```
star && {
  tailsCardOnHover
  (user)
  {CARD_HOVER_DELAY}
  className={styles.avatarContainer}
}
ar user={user} />
etailsCardOnHover>

={classNames(
  linkContainer,
  && styles.inlineContainer
)
tailsCardOnHover user={user} delay={CARD_HOVER_DELAY}>
{ pathname: buildUserUrl(user) }}
Name={classNames(styles.name, {
  styles.alt: type === 'alt',
  styles.centerName: !secondaryLink,
  styles.inlineLink: inline,
})
ldren || user.name}
>
ndaryLink
ll
ef={secondaryLink.href}
assName={classNames(styles.name, {
  styles.alt: type === 'alt',
  styles.secondaryLink: secondaryLink,
})
secondaryLink.label}
tailsCardOnHover>

types = propTypes;
ltProps = defaultProps;

UserLink;
```

```
title={url}
target=""
rel="noopener"
href={trackUrl(url)}
>
Instagram
</a>
</li>
</ul>
'div>

WhatsNewLinks() {
  return (
    <div className={styles}
    <h4 className={styles}
    <ul className={styles}
      {this.renderWhatsNewLink()}
      {this.renderWhatsNewLink()}
      {this.renderWhatsNewLink()}
      {this.renderWhatsNewLink()}
      {this.renderWhatsNewLink()}
      {this.renderWhatsNewLink()}
      {this.renderWhatsNewLink()}
    </ul>
    </div>
  );
}

renderWhatsNewItem(title, url) {
  return (
    <li className={styles.footer}
    <a
      href={trackUrl(url)}
      target="_blank"
      rel="noopener noreferrer"
    >
      {title}
    </a>
    </li>
  );
}

renderFooterSub() {
  return (
    <div className={styles.footerSub}>
    <Link to="/" title="Home - Unsplash">
    <Icon
      type="logo"
      className={styles.footerSubLogo}
    />
    </Link>
    <span className={styles.footerSlogan}>
    </div>
  );
}

render() {
  return (
    <footer className={styles.footerGlobal}>
    <div className="container">
    {this.renderFooterMain()}
    {this.renderFooterSub()}
    </div>
    </footer>
  );
}
}
```

Proposition



SAV  FSA

Schweizerischer Anwaltsverband
Fédération Suisse des Avocats
Federazione Svizzera degli Avvocati
Swiss Bar Association

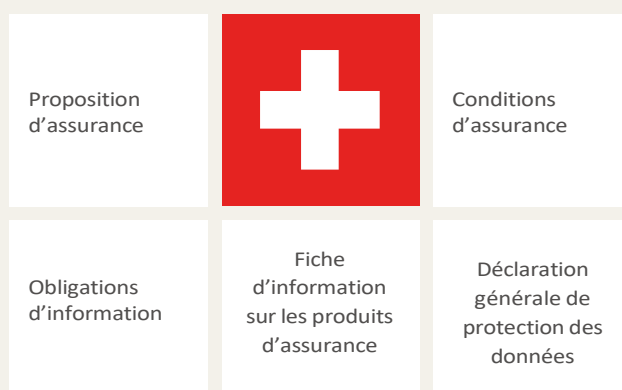


en collaboration avec Markel

SwissCyberRisk

jusqu'à 30 000 000 CHF de chiffre d'affaires

Cette proposition comprend



PROPOSITION PRO CYBER

1. Informations sur le courtier en assurance

Nom de l'intermédiaire	RMS Risk Management Service AG		
E-mail de l'intermédiaire	business@rms.ch		
☒ Nouvelle proposition ☐ Demande de modification			
			Numéro de contrat

2. Informations sur le preneur d'assurance

Titre	Veuillez sélectionner		Titre
Prénom			Nom
Nom de l'entreprise			

(Veuillez également indiquer la forme juridique de l'entreprise à côté du nom de l'entreprise)

Site web	www.		
Forme juridique	Veuillez sélectionner	Date de création	
Adresse e-mail			
Membre d'une association professionnelle	☐ oui ☐ non		
Nom de l'association :			
Numéro de téléphone			
Rue		N°	
NPA		Localité	

Remarque : l'adresse e-mail du preneur d'assurance est nécessaire pour l'invitation au portail en ligne dédié à la cybersécurité (prestations d'assistance volontaires) !

3. Informations sur les risques

1. Le domaine d'activité du demandeur couvre les domaines suivants : — traitement des paiements, service de paiement, service de recouvrement ; — jeux d'argent ou pornographie ; — collecte et stockage de données (activité principale) ; — clinique, hôpital ; — agences de notation ; — marketing direct ; — entreprises d'approvisionnement (énergie, eau, télécommunications, etc.).	Non ☐
2. Le demandeur stocke plus de 10 000 données à caractère personnel de personnes résidant aux États-Unis.	Non ☐

3. Le demandeur confirme qu'il n'y a eu au cours des 5 dernières années : — aucun dommage résultant de dommages cyber, de dommages propres aux données (attaque de hackers, chantage, logiciels malveillants) ou de dommages cyber causés à des tiers d'un montant supérieur à 2500 CHF, — aucun incident du type fraude au président ou dommage par abus de confiance et — aucune circonstance connue susceptible d'entraîner un dommage ou une revendication (les avertissements émis par les pare-feu ou les antivirus sans conséquences ne sont pas à prendre en compte).	Oui ☐
4. Le demandeur confirme qu'aucune autorité de surveillance, aucun organisme public ni aucune autorité administrative n'a engagé de poursuites à son encontre, ouvert une enquête ou demandé des informations concernant le traitement de données sensibles.	Oui ☐
5. Le demandeur utilise les mesures de sécurité informatique suivantes : — protection antivirus avec bases de données virales à jour (à l'exception des systèmes d'exploitation Apple, Unix et Linux) ; — pare-feu à tous les points d'accès à Internet pour les systèmes informatiques fixes ; — sauvegardes régulières des données (au moins une fois par semaine pour un chiffre d'affaires inférieur à 1 000 000 CHF, au moins une fois par jour pour un chiffre d'affaires supérieur à 1 000 000 CHF) sur des systèmes ou supports de données séparés (par exemple NAS, disque dur externe, serveur séparé).	Oui ☐
6. À remplir uniquement si le chiffre d'affaires est supérieur à 10 000 000 CHF : Le demandeur respecte les mesures de sécurité suivantes : — Principe du double contrôle : les virements supérieurs à 10 000 CHF ne sont effectués qu'après une autorisation supplémentaire. — Accès à distance protégé : l'accès à distance aux systèmes contenant des données confidentielles de l'entreprise et des données à caractère personnel s'effectue exclusivement via une authentification à deux facteurs (par exemple, une application d'authentification) ou un tunnel VPN. — Infrastructure réseau sécurisée : aucun accès à des systèmes obsolètes sans mises à jour de sécurité du fabricant (par exemple Windows 7/XP/NT) ou utilisation d'un réseau séparé pour ces systèmes.	Oui ☐
7. À remplir uniquement en cas d'utilisation de machines de production : Les machines de production sont séparées des réseaux externes et du réseau de l'entreprise.	Oui ☐

→ Si vous **ne pouvez pas** cocher l'une des informations de risque ci-dessus, veuillez fournir une brève explication dans le champ ci-dessous pour l'information de risque correspondante ou nous envoyer le questionnaire Markel Pro Cyber dûment rempli.

4. Exemples de points clés et de risques assurés

- Aide immédiate via notre hotline Sinistres disponible 24h/24
- Plans d'urgence et formations en matière de cybersécurité
- Attaques ciblées et non ciblées de hackers
- Infections virales ciblées et non ciblées
- Hameçonnage de données bancaires
- Vol de données clients et de commandes
- Cryptage des données d'entreprise
- Demandes d'argent de hackers à la suite d'une cyberattaque
- Dommages frauduleux causés par des tiers
- Pénalités contractuelles en cas de violation des obligations de confidentialité et de protection des données
- Aide et assistance fournies par le réseau d'experts Markel
- Pertes de revenus dues à des incidents cybernétiques
- Dommages causés par des attaques DDoS (Distributed Denial of Service)
- Dommages causés par une fraude au président ou par une ingénierie sociale
- Vol de données de cartes bancaires et de cartes de crédit
- Cyberincidents et dommages par abus de confiance causés par des employés malveillants
- Erreurs de manipulation sur des systèmes informatiques
- Coûts liés aux procédures administratives
- Coassurance des délégués internes à la protection des données
- Protection en cas d'avertissements et de violations du droit d'auteur

Les exemples de risques assurés mentionnés ci-dessus se rapportent à tous les modules de l'assurance cyber et ne sont pas exhaustifs. La couverture d'assurance est garantie conformément aux modules A.1 à A.6 sélectionnés dans les conditions générales Markel/SwissCyberRisk V.1.

5. Tableau des primes

Veuillez sélectionner une somme assurée pour l'assurance cyber. La somme assurée sélectionnée correspond à l'indemnisation annuelle maximale pour tous les modules sélectionnés.

Assurance cyber complète avec tous les modules A.1 – A.6

(Remarque : pour une somme assurée de 2 000 000 CHF, une limite d'indemnisation de 1 000 000 CHF s'applique aux modules A.3 Cyber-extorsion et A.5 Cyber-abus de confiance).

Chiffre d'affaires annuel jusqu'à				Somme assurée	
	250 000 CHF	500 000 CHF	750 000 CHF	1 000 000 CHF	2 000 000 CHF
100 000 CHF	481 CHF ☐	601 CHF ☐	753 CHF ☐	959 CHF ☐	1150 CHF ☐
250 000 CHF	531 CHF ☐	658 CHF ☐	822 CHF ☐	1088 CHF ☐	1305 CHF ☐
500 000 CHF	582 CHF ☐	728 CHF ☐	911 CHF ☐	1202 CHF ☐	1442 CHF ☐
1 000 000 CHF	703 CHF ☐	880 CHF ☐	1101 CHF ☐	1455 CHF ☐	1746 CHF ☐
1 500 000 CHF	848 CHF ☐	1057 CHF ☐	1323 CHF ☐	1581 CHF ☐	1898 CHF ☐
2 500 000 CHF	974 CHF ☐	1113 CHF ☐	1467 CHF ☐	1657 CHF ☐	1988 CHF ☐
5 000 000 CHF	1114 CHF ☐	1203 CHF ☐	1588 CHF ☐	1999 CHF ☐	2399 CHF ☐
7 500 000 CHF	1196 CHF ☐	1512 CHF ☐	1822 CHF ☐	2454 CHF ☐	2945 CHF ☐
10 000 000 CHF	1462 CHF ☐	1569 CHF ☐	2107 CHF ☐	2834 CHF ☐	3401 CHF ☐
15 000 000 CHF	1725 CHF ☐	2372 CHF ☐	3234 CHF ☐	4311 CHF ☐	5173 CHF ☐
20 000 000 CHF	2115 CHF ☐	2845 CHF ☐	3966 CHF ☐	5279 CHF ☐	6346 CHF ☐
25 000 000 CHF	2503 CHF ☐	3440 CHF ☐	4692 CHF ☐	6256 CHF ☐	7507 CHF ☐
30 000 000 CHF	2878 CHF ☐	3956 CHF ☐	5396 CHF ☐	7195 CHF ☐	8633 CHF ☐
Prestation maximale annuelle	La somme assurée est disponible deux fois par an.				
Franchise	☒ 500 CHF (standard) ☐ 1 000 CHF (-5 % de rabais)				
	☐ 2 500 CHF (-10 % de rabais) ☐ 5 000 CHF (-15 % de rabais)				
	Une franchise temporelle de 8 heures s'applique en cas de cyber-interruption d'activité, mais équivalent au minimum à la franchise choisie.				

Si vous réalisez un chiffre d'affaires annuel plus élevé ou si vous avez besoin d'une somme assurée plus importante, veuillez utiliser le [questionnaire Markel Pro Cyber](#) afin d'obtenir une offre personnalisée.

Désélection de modules individuels de l'assurance cyber

Module A.1	Cyber-dommages et dommages propres liés aux données (couverture de base et module obligatoire, non désélectionnable)	
Module A.2	Désélection Cyber-Interruption d'activité	-15 % ☐
Module A.3	Désélection Cyber-extorsion	-10 % ☐
Module A.4	Désélection Cyber-Moyens de paiement	-7,5 % ☐
Module A.5	Désélection Cyber-Dommages par abus de confiance	-5 % ☐
Module A.6	Désélection Cyber-Responsabilité civile	-10 % ☐

Adresse e-mail de la personne à contacter dans l'entreprise :

Votre sélection	Chiffre d'affaires annuel jusqu'à :	
	Montant assuré :	

6. Calcul de la prime

Cotisation de base		0,00 CHF
Désélection du module A.2 (Cyber-Interruption d'exploitation)		0,00 CHF
Désélection du module A.3 (Cyber-extorsion)		0,00 CHF
Désélection du module A.4 (Cyber-Moyens de paiement)		0,00 CHF
Désélection du module A.5 (Cyber-Dommages liés à l'abus de confiance)		0,00 CHF
Désélection du module A.6 (Cyber-Responsabilité civile)		0,00 CHF
Remise pour franchise différente		0,00 CHF
Contrat d'une durée d'un an avec renouvellement automatique	Oui ☒	
Remise sur la durée pour une durée de contrat de 3 ans avec renouvellement automatique	- 10 % Oui ☐	– 0,00 CHF
Mode de paiement : ☐ trimestrielle (supplément de 5 %) ☒ annuel ☐ semestrielle (supplément de 3 %)		
Cotisation annuelle nette totale (plus 5 % de droit de timbre et, le cas échéant, supplément pour paiement échelonné)		0,00 CHF
Cotisation brute selon le mode de paiement		0,00 CHF

Adobe Acrobat Reader est nécessaire pour un calcul correct. Vous trouverez la version actuelle d'Adobe Acrobat Reader à l'adresse suivante :
https://www.adobe.com/ch_de/acrobat/pdf-reader.html

7. Début et échéance principale

Début du contrat d'assurance (0 h 00)		
Échéance principale différente (si souhaité)		☒ 01/01 ☐
Durée du contrat		1 an ou 3 ans avec prolongation automatique
Début	↓ maximum 3 mois dans le passé (sans dommages ni infractions connus)	↑ maximum 12 mois dans le futur (les sinistres survenus depuis le dépôt de la proposition jusqu'à un mois avant le début de l'assurance doivent être déclarés à Markel)

8. Déclaration finale

La présente déclaration dûment remplie ainsi que les annexes jointes constituent la base et font partie intégrante du contrat d'assurance en cas de conclusion du contrat. Les informations relatives aux risques constituent des déclarations précontractuelles. Vous confirmez que les informations fournies sont exactes et intégrales et que vous avez reçu dans les délais les documents suivants et que vous en avez pris connaissance avant de soumettre votre proposition : Conditions générales Pro Cyber Markel/SwissCyberRisk V.1 et Obligations d'information Markel/SwissCyberRisk V.1.

Vous confirmez en outre avoir reçu notre déclaration générale de protection des données et en avoir pris connaissance, en particulier vos droits en tant que personne concernée. Dans le cadre de l'exécution du contrat d'assurance, nous sommes amenés à traiter des données générales et personnelles, que nous traitons, utilisons, enregistrons et supprimons dans le respect des dispositions légales applicables en matière de protection des données et des normes prescrites par la loi.

→ ☐ Je confirme par la présente la déclaration finale.

Qui procède à la confirmation ?

☐ Preneur d'assurance

☐ RMS Risk Management Service AG

Prénom

Nom de famille de la personne qui effectue la confirmation
(aucune signature requise)

Date

Vérifier la demande et préparer l'envoi



Veuillez ne pas imprimer cette proposition, mais nous la renvoyer après l'avoir remplie sur votre ordinateur.

SwissCyberRisk

Ce document contient

Conditions
d'assurance

Obligations
d'information

Déclaration
générale de
protection des
données

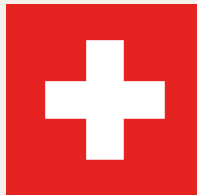


TABLE DES MATIÈRES

Étendue de la couverture d'assurance

A. Risques assurés	4
1. Cyber- dommages et dommages propres aux données	4
2. Cyber-Interruption d'activité (si convenu dans la police d'assurance)	8
3. Cyber-extorsion (si convenu dans la police d'assurance)	10
4. Cyber-Moyens de paiement (si convenu dans la police d'assurance)	10
5. Cyber-Dommages liés à l'abus de confiance (si convenu dans la police d'assurance)	11
6. Cyber-Responsabilité civile (si convenu dans la police d'assurance)	11
B. Assurés	
1. Personnes coassurées	14
2. Sous-traitants (prestataires de services externalisés)	15
3. Représentants	15
4. Renonciation au recours contre les personnes coassurées en cas de négligence grave	15
C. Champ d'application territorial et pays non admis	15
D. Exclusions de risques	16
E. Cas d'assurance et définition du sinistre	18
F. Période assurée	18
G. Prestations de l'assureur	19
H. Obligations après la survenance du sinistre	20
I. Renonciation aux droits découlant de la loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance (LCA)	21

Règles générales

A. Paiement des primes	23
B. Obligations de déclaration avant la conclusion du contrat	24
C. Durée du contrat d'assurance	24
D. Droit applicable et juridiction compétente	24
E. Dispositions relatives aux sanctions et aux embargos	25
F. Interlocuteur	25

ÉTENDUE DE LA COUVERTURE D'ASSURANCE

A. Risques assurés

La couverture d'assurance s'applique aux cyber-dommages dans le cadre de l'activité commerciale assurée via le module

- A.1 « Cyber-dommages et dommages propres aux données », ainsi que via les modules optionnels
- A.2 « Cyber-Interruption d'activité »,
- A.3 « Cyber-extorsion »,
- A.4 « Cyber-Moyens de paiement »,
- A.5 « Cyber-Dommages liés à l'abus de confiance »,
- A.6 « Cyber-Responsabilité civile », dans la mesure où ceux-ci sont indiqués comme convenus dans la police d'assurance.

Les franchises mentionnées dans la police d'assurance s'appliquent, avec un minimum de 500 CHF par sinistre.

La somme assurée mentionnée dans la police d'assurance s'applique pour les cyber-dommages.

1. Cyber-dommages et dommages propres aux données

1.1 Étendue de la couverture d'assurance

L'assureur accorde aux assurés une couverture d'assurance pour les cyber-dommages et les dommages propres aux données.

Un cyber-dommage et un dommage propre aux données désignent l'endommagement, la destruction, la modification, le blocage, la suppression et/ou l'utilisation abusive ou le détournement

- des systèmes informatiques des assurés,

en particulier des ordinateurs, serveurs, réseaux, téléphones mobiles, tablettes, installations téléphoniques, systèmes de vidéoconférence, lignes de transmission de données ainsi que des intranets et extranets,

- des programmes des assurés,

en particulier les systèmes d'exploitation, les bases de données, les logiciels de gestion,

- ou des données électroniques des assurés et des données de tiers enregistrées sur leurs systèmes informatiques,

en particulier les données de commande, les données clients, les données personnelles, à la suite

- d'une intrusion non autorisée dans les systèmes informatiques (piratage, violation de la sécurité des informations, violation de la sécurité du réseau),
- d'une attaque non autorisée visant à interrompre les systèmes informatiques (DoS - Denial of Service),
- d'une infection d'un système informatique par des logiciels malveillants, en particulier des virus, des codes malveillants et des chevaux de Troie,

par

- des tiers (par exemple des hackers, des criminels), que ce soit directement ou indirectement par tromperie d'une personne coassurée, ou
- une personne coassurée à l'occasion d'une activité professionnelle dans le but de nuire intentionnellement aux assurés (auteur interne).

La couverture d'assurance s'étend également aux données électroniques stockées sur des serveurs ou des systèmes de stockage utilisés par l'entreprise assurée, qui lui appartiennent ou sont en sa possession, qui sont loués par elle ou exploités pour son propre compte, ou qui sont gérés pour le compte de l'entreprise assurée par un prestataire de services externe conformément à un accord écrit.

Les éventuels droits de recours de l'assuré à l'encontre d'un prestataire externe doivent être cédés à l'assureur en cas de prise en charge du sinistre par ce dernier.

Pour tous les modules de cette assurance cyber, les intrusions, attaques et infections ciblées ou non ciblées par des logiciels malveillants sont considérées comme assurées.

À la suite d'un événement assuré conformément aux conditions, les prestations supplémentaires suivantes sont également fournies, après accord préalable de l'assureur, jusqu'à concurrence de 25 % de la somme assurée pour les dommages propres, dans la mesure où elles sont appropriées et nécessaires au vu des circonstances (liste exhaustive) :

- prise en charge des frais liés à la mise en œuvre ou à l'offre d'actions de bonne volonté telles que des remises, des bons d'achat ou des rabais pour les personnes concernées ;
- en cas de couverture médiatique négative (presse écrite, télévision, radio), prise en charge des frais d'une agence de relations publiques mandatée par l'assureur afin d'éviter et de limiter l'atteinte à la réputation de l'entreprise assurée ;
- prise en charge des frais liés à la mise en place de services d'un centre d'appels.

Couverture des systèmes informatiques privés utilisés à des fins professionnelles (Bring your own device)

Les systèmes informatiques des assurés comprennent également les systèmes informatiques privés des personnes physiques coassurées, dans la mesure où ceux-ci sont utilisés à des fins professionnelles, par exemple les ordinateurs portables ou les smartphones privés.

Erreurs de manipulation et de programmation

L'assureur accorde en outre aux assurés une couverture d'assurance pour les frais engagés en cas d'erreur de manipulation ou de programmation. Les erreurs de manipulation et de programmation sont une utilisation et/ou une programmation incorrecte (inappropriée) des systèmes informatiques et des programmes des assurés résultant d'une négligence ou d'une omission de la part des assurés lors de l'exploitation / l'utilisation, la maintenance ou la mise à jour des systèmes informatiques, qui entraînent un cyber-dommage et un dommage aux données.

Cyberespionnage

L'assureur accorde aux assurés une couverture d'assurance pour les frais engagés afin de constater et d'élucider les soupçons d'actes illicites qui, selon les dispositions légales applicables, donnent droit à des dommages-intérêts ou sont passibles de sanctions pénales, indépendamment du fait que les soupçons se confirment ou non, ou pour les frais liés à des tentatives d'accès ou à des accès à des secrets d'entreprise ou commerciaux ainsi qu'à leur utilisation (espionnage), y compris une recommandation quant à la suite de la procédure juridique. Pour que les frais mentionnés soient couverts par l'assurance, les assurés doivent obtenir au préalable l'accord de l'assureur.

1.2 Prestations de l'assureur

1.2.1 Aide d'urgence

En cas de situation d'urgence concrète pour les assurés, l'assureur prend en charge les frais du prestataire de services de crise pour l'assistance téléphonique d'urgence et de crise en lui fournissant :

- une assistance d'urgence 24 heures sur 24 ;
- une évaluation par des experts de la situation décrite ;
- des recommandations pour des mesures immédiates visant à limiter les dommages ;

- des recommandations relatives à des mesures immédiates visant à déterminer les causes ;
- une première évaluation des mesures prises jusqu'à présent.

Il y a situation d'urgence lorsque, du point de vue de l'assuré, des indices concrets laissent présager un sinistre (potentiel).

Les indices concrets d'un cyber-sinistre sont les suivants :

- signalement d'une infection des systèmes informatiques par le logiciel antivirus et/ou le pare-feu ;
- anomalies dans les fichiers journaux du logiciel antivirus et/ou du pare-feu.

En ce qui concerne les frais d'aide d'urgence, aucune franchise n'est appliquée et ces frais ne sont pas imputés sur la somme assurée.

1.2.2 Restauration des systèmes informatiques, des programmes, des données et criminalistique numérique

L'assureur rembourse tous les frais nécessaires engagés par l'assuré pour la restauration ou la réparation des systèmes informatiques, des programmes et des données électroniques.

Sont considérés comme nécessaires les coûts visant à rétablir l'état d'origine des systèmes informatiques, des programmes et/ou des données électroniques.

Il s'agit notamment des coûts relatifs aux éléments suivants :

Criminalistique numérique

- recours à un expert en criminalistique numérique ;
- détermination du sinistre, de la cause et de l'étendue des dommages ;
- élaboration d'un plan d'action pour la reconstruction et la restauration des systèmes informatiques, des programmes et/ou des données électroniques.

Restauration informatique

- restauration du propre site web, de l'intranet et/ou de l'extranet ;
- suppression des logiciels malveillants des systèmes informatiques, y compris la restauration ou la réinstallation éventuelle des logiciels existants et la restauration des données dans leur état d'origine,
- restauration, réparation ou remplacement du matériel informatique.

Si les assurés ont externalisé l'exploitation des systèmes informatiques à un tiers (prestataire de services d'hébergement), l'assureur ne couvre que les intérêts des assurés, mais pas les dommages causés aux systèmes informatiques du tiers, dans la mesure où l'assuré ne peut être tenu responsable des dommages causés aux systèmes informatiques du tiers. Si l'assuré peut être tenu responsable des dommages causés aux systèmes informatiques du tiers et qu'aucune autre assurance de l'assuré ne couvre ces dommages, l'assureur verse au maximum 100 000 CHF dans le cadre de la somme assurée par sinistre et par période d'assurance.

1.2.3 Cyber-dommages liés aux données à caractère personnel

En cas d'accès, d'utilisation ou de divulgation de données à caractère personnel, en particulier les données relatives aux employés, aux fournisseurs, aux clients et d'autres données à caractère personnel particulièrement sensibles telles que les données relatives à la santé (violations de la sécurité et de la protection des données), l'assureur rembourse également tous les frais raisonnables et nécessaires engagés pour

- le recours à un expert en criminalistique numérique afin de déterminer l'accès aux données à caractère personnel et d'identifier les personnes concernées ;
- les honoraires d'avocats externes et les autres frais liés à la vérification des obligations de déclaration et de notification applicables ainsi qu'à la rédaction et à la diffusion des déclarations et notifications conformément aux dispositions légales ;

- les informations et conseils fournis aux titulaires des données (par exemple via un centre d'appel) ;
- la fourniture de services de protection et de surveillance du crédit aux personnes concernées, dans la mesure où l'accès aux données à caractère personnel concerne le numéro de sécurité sociale, le permis de conduire ou d'autres données d'identité permettant d'ouvrir des comptes bancaires ou de conclure des contrats d'assurance, ou dans la mesure où ces services sont prescrits par la loi. Ces frais sont pris en charge pour une durée maximale d'un an ;
- les mesures de gestion de crise et de relations publiques visant à réduire un dommage assuré lié à des violations de la sécurité et de la protection des données.

Les prestations de remplacement mentionnées par l'assureur s'appliquent également en cas d'endommagement / de destruction des données mentionnées.

1.2.4 Mesures de relations publiques/de protection de la réputation

L'assureur rembourse les frais engagés par l'assuré pour des mesures de relations publiques liées à un cyberdommage / dommage propre aux données qui sont assurés, dans le but de préserver ou de rétablir la réputation publique de l'assuré.

Cela comprend également les frais de conception et d'envoi de bons (remises, coupons, réductions, bons d'achat), y compris l'affranchissement, mais pas les avantages accordés par ces bons.

1.2.5 Analyse de sécurité et améliorations de la sécurité

L'assureur rembourse les honoraires du prestataire de services de crise pour une analyse de sécurité de la vulnérabilité concrètement identifiée dans le cas d'assurance et pour des recommandations concrètes d'améliorations de la sécurité en rapport direct avec le cas d'assurance après sa clôture.

1.2.6 Récompenses (Criminal Reward Fund)

En outre, l'assureur rembourse également à l'assuré les primes qui, avec l'accord préalable de l'assureur, ont été versées à des informateurs ou dans un fonds spécial (Criminal Reward Fund) pour des informations relatives à des activités criminelles, dans le but d'arrêter et de condamner des personnes qui ont concrètement planifié ou commis des actes illégaux.

1.2.7 Frais fiscaux supplémentaires

L'assureur rembourse à l'assuré les frais fiscaux supplémentaires liés au sinistre et occasionnés par un cas d'assurance. L'indemnisation des frais fiscaux supplémentaires est plafonnée à 100 000 CHF dans le cadre de la somme assurée par cas d'assurance et par année.

1.2.8 Prestations d'assistance facultatives

Les prestations de l'assureur comprennent en outre les prestations d'assistance décrites plus en détail dans la lettre d'accompagnement « Prestations d'assistance facultatives ». Vous trouverez cette lettre d'accompagnement ci-après.

2. Cyber-Interruption d'activité (si convenu dans la police d'assurance)

2.1 Étendue de la couverture d'assurance

L'assureur accorde aux assurés une couverture d'assurance pour les dommages liés à une interruption d'activité cyber résultant d'une interruption ou d'une perturbation de l'activité commerciale assurée des assurés à la suite d'un cyber-dommage et d'un dommage propre aux données.

Cyber-Interruption d'activité lors de l'utilisation de services cloud et d'hébergement

La couverture d'assurance est également accordée pour l'interruption ou la perturbation des activités assurées des assurés à la suite d'un cyber-dommage et d'un dommage propre aux données chez un prestataire de services tiers (service d'hébergement externe, fournisseur de cloud tel que Infrastructure as a Service (IaaS), Platform as a Service (PaaS) ou Software as a Service (SaaS), dont l'assuré fait usage à titre onéreux.

Cyber-Interruption d'activité suite à une décision d'une autorité de protection des données

La couverture d'assurance est également accordée pour l'interruption ou la perturbation de l'activité assurée de l'assuré à la suite d'une décision prise à l'encontre d'un assuré par une autorité de protection des données en Suisse, dans l'Espace économique européen (EEE) ou au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Royaume-Uni). Au sens présent, on entend par autorité de protection des données toute autorité chargée, en vertu du droit du pays concerné, de l'application des normes en matière de protection des données.

Cyber-Interruption d'activité suite à des problèmes techniques

La couverture d'assurance est également accordée pour l'interruption ou la perturbation des activités assurées de l'assuré résultant directement et exclusivement de problèmes techniques. Les problèmes techniques sont des dysfonctionnements des systèmes informatiques d'un assuré qui ne sont pas causés par un cyber-dommage et un dommage propre aux données assurés, mais qui résultent directement et exclusivement :

- d'une panne d'alimentation électrique ;
- d'une surtension ou d'une sous-tension ;
- d'une charge électrostatique et de l'électricité statique ;
- d'une surchauffe ;
- d'une mise à niveau effectuée ou omise du système informatique ;
- d'une erreur logicielle ;
- d'une erreur interne du réseau ;
- d'une erreur matérielle informatique.

Le dysfonctionnement doit être imprévisible et involontaire. De plus, le dysfonctionnement doit provenir de la partie du système informatique et de l'alimentation électrique qui est sous le contrôle exclusif d'un assuré ou sur laquelle l'assuré a un contrôle total. Les dysfonctionnements dus à une réduction des performances progressive ou liée à l'usure ou à une surcharge due à une mauvaise planification de l'utilisation du système informatique dans le cadre d'un fonctionnement normal ou à une sollicitation accrue ne constituent pas des problèmes techniques au sens des présentes conditions.

En cas de cyber-interruption d'activité due à des dysfonctionnements techniques, une limite d'indemnisation maximale de 250 000 CHF s'applique dans le cadre de la somme assurée par cas d'assurance et par année.

2.2 Prestations de l'assureur

L'assureur rembourse aux assurés la perte de revenus pour la période d'interruption ou de perturbation assurée, dans la mesure où les assurés ne réduisent pas les dépenses courantes et ne réalisent pas le bénéfice d'exploitation en raison de l'interruption ou de la perturbation et pendant celle-ci.

Le revenu se compose des frais fixes non réductibles et du bénéfice d'exploitation des assurés.

Lors du calcul de la perte de revenu, il convient de prendre en compte toutes les circonstances qui auraient influencé favorablement ou défavorablement le résultat commercial des assurés sans la survenance de l'interruption ou de la perturbation de l'exploitation.

L'assureur rembourse également les frais qui ne sont normalement pas engagés dans le cadre de l'exploitation de l'assuré et qui ne doivent être engagés que pour poursuivre l'exploitation à la suite d'une interruption ou d'une perturbation de celle-ci (frais supplémentaires).

Des frais supplémentaires peuvent notamment être engagés pour :

- l'utilisation d'installations externes, en particulier de systèmes informatiques ;
- le recours à des services externes (par exemple services informatiques, services de bureau, criminalistique numérique) ;
- des mesures visant à informer la clientèle propre de l'assuré.

L'indemnisation ne doit pas conduire à un enrichissement.

Prestation préalable en cas d'utilisation de services cloud et d'hébergement

Si un prestataire externe est responsable du cyber-dommages et du dommage propre aux données ainsi que de l'interruption d'exploitation qui en résulte et si la responsabilité du prestataire externe est contestée, l'assureur verse au maximum 500 000 CHF (mais au maximum à concurrence de la somme assurée) contre cession des prétentions à l'égard du prestataire externe (d'un montant équivalent).

2.3 Franchise temporelle

Sauf disposition contraire conclue dans la police d'assurance, les assurés supportent eux-mêmes la perte de revenus résultant des 8 premières heures d'interruption ou de perturbation de l'activité, mais au minimum la franchise convenue.

3. Cyber-extorsion (si convenu dans la police d'assurance)

3.1 Étendue de la couverture d'assurance

L'assureur accorde aux assurés une couverture d'assurance en cas de demande d'argent ou de marchandises par des tiers en rapport avec des dommages, destructions, modifications, blocages qui ont déjà eu lieu ou sont susceptibles d'être exécutés ou en cas d'utilisation abusive des systèmes informatiques, programmes et données électroniques des assurés suite à un cyber-dommages ou à un dommage propre aux données.

3.2 Prestations de l'assureur

L'assureur rembourse à l'assuré tous les frais raisonnables et nécessaires engagés pour des conseils en situation de crise visant à prévenir ou à limiter les dommages.

L'assureur rembourse à l'assuré le montant versé ou, en cas de paiement sous forme de marchandises ou de services, leur valeur marchande à la date de la remise, si l'assureur a approuvé le paiement.

En outre, l'assureur rembourse également à l'assuré les primes versées, avec l'accord préalable de l'assureur, pour récompenser des informateurs.

4. Cyber-Moyens de paiement électroniques (si convenu dans la police d'assurance)

4.1 Étendue de la couverture d'assurance

L'assureur accorde aux assurés une couverture d'assurance en cas de violation :

- d'obligations contractuelles découlant d'accords de traitement de cartes de crédit conclus avec un établissement de crédit ou
- d'autres accords en rapport avec d'autres systèmes de paiement tels que les cartes bancaires (cartes EC) ou
- d'accords avec des processeurs de paiement et des fournisseurs de paiement électronique qui ont pour but la protection des données à caractère personnel.

à la suite d'un cyber-dommages et d'un dommage propre aux données.

4.2 Prestations de l'assureur

L'assureur indemnise l'assuré pour les dommages pécuniaires résultant de l'infraction, notamment sous forme de pénalités contractuelles, de frais et/ou de coûts liés aux contrôles obligatoires (conformité PCI), au traitement des cas, à la réémission de cartes et à la compensation du montant du préjudice causé par la fraude.

L'assureur rembourse à l'assuré tous les frais raisonnables et nécessaires engagés pour mandater un prestataire de services afin de procéder à des contrôles et à des notifications pendant une période maximale de 18 mois s'il existe des indices d'utilisation abusive de données à caractère personnel (frais liés aux services de surveillance du crédit).

5. Cyber-Dommages liés à l'abus de confiance (si convenu dans la police d'assurance)

5.1 Étendue de la couverture d'assurance

Dommages liés à l'abus de confiance causés par des personnes coassurées

L'assureur accorde aux assurés une couverture d'assurance pour les dommages financiers directs causés par des personnes coassurées dans le cadre de leurs activités professionnelles par la réalisation intentionnelle d'un délit financier.

Les délits contre le patrimoine assurés comprennent la fraude, la falsification et la suppression de documents, le détournement et le vol de fonds de l'entreprise, de données clients, de marchandises ou de services, ainsi que les dommages matériels causés aux systèmes et programmes informatiques.

Dommages liés à l'abus de confiance causés par des tiers

L'assureur accorde aux assurés une couverture d'assurance pour les dommages pécuniaires directs causés par des tiers sous la forme d'un délit contre le patrimoine, dans l'intention de s'enrichir illégalement ou d'enrichir un autre tiers.

Les délits contre le patrimoine couverts par l'assurance comprennent la fraude, la falsification et la suppression de documents, le détournement et le vol de fonds de l'entreprise (par exemple par hameçonnage de données bancaires), de données clients, de marchandises ou de services, ainsi que les dommages matériels causés aux systèmes et programmes informatiques.

Fraude au président – tromperie entraînant des paiements ou des livraisons erronés

L'assureur accorde une couverture d'assurance aux assurés lorsque des personnes coassurées, à l'exception des représentants, sont trompées de manière frauduleuse par des tiers et que, de ce fait, des transactions financières ou des livraisons de marchandises ou de services erronées sont effectuées au détriment des assurés.

5.2 Prestations de l'assureur

L'assureur rembourse à l'assuré tous les frais raisonnables et nécessaires engagés pour obtenir des conseils en cas de crise afin d'écarter ou de limiter les dommages en général et les dommages causés directement par le délit contre le patrimoine ou la fraude au président.

6. Cyber-Responsabilité civile (si convenu dans la police d'assurance)

6.1 Étendue de la couverture d'assurance

6.1.1 Risque assuré

L'assureur accorde une couverture d'assurance aux assurés lorsqu'ils font l'objet d'une action en responsabilité civile légale de la part d'un tiers en raison d'un préjudice patrimonial (y compris un éventuel préjudice immatériel), même en cas de responsabilité sans faute, dans la mesure où la demande de dommages-intérêts repose sur l'une des infractions suivantes 1.3 à 1.11.

La prétention peut être indépendante d'un cyber-dommage ou d'un dommage propre aux données, par exemple en cas de vol ou de perte de matériel informatique, de logiciels ou d'autres systèmes informatiques des assurés et/ou de publication de données de tiers par un assuré.

6.1.2 Définition du dommage pécuniaire

Les dommages pécuniaires sont des dommages qui ne sont ni des dommages corporels (mort, blessures physiques ou atteintes à la santé d'autrui), ni des dommages matériels (détérioration, avarie, destruction ou perte de biens, en particulier d'argent et de titres négociables), ni ne découlent de tels dommages. La perte, la modification ou le blocage de données électroniques sont également considérés comme des dommages pécuniaires.

6.1.3 Violations de la cybersécurité

L'assureur accorde aux assurés une couverture d'assurance en cas de violation de la cybersécurité par la transmission à des tiers de logiciels malveillants, en particulier de virus, de codes malveillants et de chevaux de Troie, à partir des systèmes informatiques des assurés ou par l'utilisation des systèmes informatiques des assurés pour attaquer les systèmes informatiques de tiers (DoS - Denial of Service).

6.1.4 Violations de la protection des données

L'assureur accorde aux assurés une couverture d'assurance en cas de violation des dispositions applicables en matière de protection des données, par exemple la loi fédérale suisse sur la protection des données (LPD), le règlement général européen sur la protection des données de l'UE (RGPD) ou des normes juridiques nationales ou étrangères comparables par les assurés. Dans le contexte des violations de la protection des données, le terme « données » englobe à la fois les données électroniques et physiques.

6.1.5 Violations des obligations de notification

L'assureur accorde aux assurés une couverture d'assurance en cas de violation des obligations de notification, dans la mesure où le dommage pécuniaire est invoqué en raison d'une notification manquante ou tardive des assurés conformément à la loi suisse sur la protection des données, au règlement général sur la protection des données de l'UE (RGPD) ou à une disposition nationale correspondante.

6.1.6 Violation des obligations de confidentialité

L'assureur accorde aux assurés une couverture d'assurance en cas de violation des obligations de confidentialité ou de secret professionnel ainsi que des accords sur la confidentialité des données par les assurés.

6.1.7 E-Discovery

L'assureur rembourse les frais raisonnables engagés pour faire appel à un consultant informatique / expert en criminalistique numérique externe, mandaté par les assurés après accord préalable de l'assureur, afin de répondre à une demande de divulgation d'informations stockées électroniquement conformément à la règle 26 (b) (1) des Federal Rules of Civil Procedure ou de dispositions légales comparables après un cyber-dommage et un dommage propre aux données.

6.1.8 Pénalités contractuelles en cas de violation des obligations de confidentialité et des déclarations de confidentialité des données

L'assureur accorde aux assurés une couverture d'assurance pour les pénalités contractuelles en cas de violation des obligations de confidentialité ou de secret professionnel ainsi que des accords sur la confidentialité des données.

6.1.9 Pénalités contractuelles pour retard dans la fourniture des prestations (si cela est expressément convenu dans la police d'assurance)

L'assureur rembourse les pénalités contractuelles qu'un assuré doit payer en raison d'un retard dans la fourniture des prestations suite à un cyber-dommage ou à un dommage propre aux données. La limite d'indemnisation mentionnée dans la police d'assurance s'applique aux pénalités contractuelles pour retard dans la fourniture des prestations. Une limite d'indemnisation maximale de 250 000 CHF s'applique aux pénalités contractuelles pour retard dans la fourniture des prestations dans le cadre de la somme assurée par cas d'assurance et par année d'assurance.

6.1.10 Violations des droits relatifs au nom et à la personnalité

L'assureur accorde aux assurés une couverture d'assurance en cas de violation des droits relatifs au nom et à la personnalité et indemnise les dommages patrimoniaux immatériels qui en résultent.

6.1.11 Violations par la publicité et le marketing

L'assureur accorde aux assurés une couverture d'assurance en cas de violation de droits par la publicité et le marketing, en particulier des droits de marque, d'auteur, de licence et de domaine, lorsque des droits de tiers sont violés dans le cadre de publications à des fins publicitaires et marketing pour les produits ou services des assurés.

6.2 Prestations de l'assureur

6.2.1 Étendue des prestations

La couverture d'assurance comprend l'examen de la question de la responsabilité civile, la défense contre les demandes de dommages-intérêts injustifiées et l'indemnisation des assurés pour les demandes de dommages-intérêts justifiées. L'étendue des prestations comprend également les frais y afférents.

Les demandes de dommages-intérêts sont justifiées lorsque la responsabilité civile de l'assuré est établie par un jugement exécutoire, une reconnaissance donnée avec l'accord de l'assureur ou un compromis conclu avec l'accord de l'assureur. Les reconnaissances et les compromis qui ont été donnés ou conclus sans l'accord de l'assureur ne lient ce dernier que dans la mesure où la demande aurait également été valable sans reconnaissance ni compromis.

6.2.2 Amendes pénales ou administratives

En cas de violation de la protection des données (y compris violation de la sécurité des données), la couverture d'assurance comprend également les frais occasionnés par une procédure pénale ou une procédure d'amende, y compris les amendes infligées, dans la mesure où ceux-ci sont assurables en vertu du droit applicable.

6.2.3 Exécution d'une prétention en responsabilité civile

Si le bien-fondé de la prétention en responsabilité civile est établi avec effet contraignant pour l'assureur, celui-ci ordonne le paiement du montant dû au plus tard dans un délai d'une semaine après l'échéance.

6.2.4 Défense contre une prétention en responsabilité civile

Les frais externes engagés par l'assureur pour la défense judiciaire et extrajudiciaire d'une prétention en responsabilité civile formulée par un tiers à l'encontre de l'assuré (en particulier les frais d'avocat, d'expert, de témoin et de justice) sont imputés sur la somme assurée.

L'assureur est en droit, après en avoir informé les assurés, de faire toutes les déclarations extrajudiciaires et judiciaires qui lui semblent appropriées pour régler ou contester les demandes de dommages-intérêts au nom des assurés.

Si un litige survient dans le cadre d'un cas d'assurance concernant des prétentions en dommages-intérêts à l'encontre des assurés, l'assureur est en droit, mais n'est pas tenu, de mener le procès. L'assureur mène le litige en concertation avec les assurés et au nom de ces derniers.

6.2.5 Exonération des sous-traitants externes

Si l'assuré fait appel à un sous-traitant de données externe et que celui-ci est mis en cause par un tiers et que les assurés ont signé une exemption de responsabilité pour de telles mises en cause, la couverture d'assurance s'applique dans la mesure où, selon les présentes conditions, la couverture d'assurance s'appliquerait également aux faits pour lesquels le sous-traitant externe est mis en cause si la prétention était directement exercée à l'encontre d'un assuré.

6.2.6 Frais

Sont considérés comme frais les honoraires d'avocats, d'experts et de témoins, les frais de justice, les frais de déplacement, les dépenses engagées pour éviter ou réduire le dommage lors de la survenance du cas d'assurance ou après celui-ci, ainsi que les frais d'évaluation du dommage.

Si la demande de dommages-intérêts excède la somme d'assurance convenue dans la police d'assurance, l'assureur ne supporte les frais que dans la mesure où ils auraient été engagés pour une demande à hauteur de la somme d'assurance.

6.2.7 Frais de procédure liés à des procédures administratives

Si des procédures pénales, administratives ou d'autres procédures officielles sont engagées à l'encontre des assurés en rapport avec une infraction couverte par l'assurance conformément aux points 1.3 à 1.11, l'assureur rembourse les frais de défense extrajudiciaires et judiciaires nécessaires, y compris les frais d'une procédure engagée contre une citation à comparaître.

S'il est établi de manière définitive que les assurés ont commis intentionnellement une infraction ou une contravention, les assurés sont tenus de rembourser à l'assureur les frais qu'il a engagés pour leur défense contre l'accusation.

6.2.8 Protection juridique pénale et administrative

L'assureur rembourse les frais de procédure engagés pour défendre les intérêts juridiques des assurés lorsqu'une procédure pénale ou administrative ou toute autre procédure officielle est engagée à leur encontre en raison d'une infraction couverte par l'assurance (1.3 à 1.11).

L'assurance couvre également la représentation des assurés devant les tribunaux pénaux, les autorités, les instances comparables et les commissions d'enquête parlementaires habilitées à enquêter sur des infractions pénales ou des contraventions, même sans que certaines personnes assurées ne soient nécessairement mises en cause (prise de position de la société).

6.2.9 Fonds de protection des consommateurs (Consumer Redress Fund)

L'assureur rembourse les sommes que les assurés doivent verser à un fonds de protection des consommateurs, auxquelles les assurés sont légalement tenus et dont le paiement engage la responsabilité civile des assurés en raison d'un cyber-dommage couvert par l'assurance.

B. Assurés

1. Personnes coassurées

Au sens du présent contrat d'assurance, les assurés sont les sociétés assurées et les personnes coassurées dans l'exercice de l'activité assurée.

Les sociétés assurées sont :

- le preneur d'assurance, les autres sociétés coassurées mentionnées dans la police ;
- les filiales, succursales et agences dans le pays de l'assuré et dans d'autres pays, dans la mesure où ces autres pays sont expressément mentionnés dans la police d'assurance.

Les personnes coassurées sont :

- les représentants légaux du preneur d'assurance ;
- les cadres et autres employés du preneur d'assurance, les personnes exerçant une activité mineure, les bénévoles, les apprentis, les stagiaires et les étudiants salariés ;
- les collaborateurs d'agences d'intérim intégrés dans l'entreprise du preneur d'assurance ;
- les collaborateurs indépendants (personnes physiques) intégrés dans l'entreprise du preneur d'assurance, dans la mesure où ceux-ci agissent au nom et pour le compte du preneur d'assurance ;
- les actionnaires, commanditaires, associés, membres du conseil d'administration, membres du conseil de surveillance, membres du conseil de fondation, réviseurs et membres du conseil consultatif (personnes physiques), dans la mesure où ceux-ci exercent une activité assurée par le présent contrat au nom et pour le compte du preneur d'assurance.

2. Sous-traitants (prestataires de services de sous-traitance)

La couverture d'assurance s'étend également aux prétentions en responsabilité civile de tiers selon A.6 (cyber-Responsabilité civile) à l'encontre des assurés résultant du recours à des entreprises externes / sous-traitants (prestataires de services externalisés), dans la mesure où ceux-ci sont mandatés par les assurés pour le traitement de données et où les assurés sont légalement responsables envers ceux-ci.

La responsabilité civile personnelle des entreprises externes / sous-traitants et de leurs collaborateurs n'est pas assurée.

3. Représentants

En cas de mise en cause liée au comportement, sont considérés comme représentants au sens du contrat :

- les propriétaires (pour les entreprises individuelles) ;
- les gérants (dans le cas des sociétés à responsabilité limitée) ;
- les associés commandités (dans le cas des sociétés en commandite) ;
- les associés (dans le cas des sociétés en nom collectif) ;
- les associés (dans le cas des sociétés simples) ;
- pour les autres formes d'entreprises (par exemple les coopératives, associations, sociétés, collectivités de droit public, communes), les organes de représentation suprêmes désignés, conformément aux dispositions légales ;
- les membres du conseil d'administration et de la direction (dans le cas des sociétés anonymes) ;
- pour les entreprises étrangères, les personnes correspondant à ce qui a été mentionné précédemment.

4. Renonciation au recours contre les personnes coassurées

Si un recours est possible à l'encontre d'une personne physique coassurée, l'assureur renonce à faire valoir ses droits de recours.

C. Champ d'application géographique et pays non admis (Non-Admitted-Countries)

La couverture d'assurance est mondiale.

Dans la mesure où l'assureur n'est pas en mesure, pour des raisons juridiques, de fournir les prestations contractuelles à l'étranger, celles-ci sont fournies au siège social du preneur d'assurance. Dans ce cas, seul le preneur d'assurance a droit à la fourniture des prestations.

D. Exclusions de risques

1. Prétentions entre entreprises liées

Dans le cadre de la cyber-Responsabilité civile selon A.6, il n'existe aucune couverture d'assurance pour les prétentions d'entreprises qui sont directement ou indirectement liées à l'assuré ou à une entreprise coassurée ou qui sont placées sous une direction entrepreneuriale unique, sauf convention contraire figurant dans la police d'assurance.

2. Provocation intentionnelle d'un cas d'assurance

Les sinistres provoqués intentionnellement ne sont pas couverts par l'assurance.

Dans le cadre de la cyber-Responsabilité civile selon A.6, il n'existe pas de couverture d'assurance pour les prétentions résultant d'une violation délibérée des obligations, en particulier le non-respect délibéré de la loi, des prescriptions ou des instructions du mandant. L'assureur prend toutefois en charge la défense contre les prétentions en responsabilité civile jusqu'à ce que la violation délibérée des obligations soit constatée par un jugement exécutoire, une reconnaissance ou un autre accord. En cas de constatation d'une violation délibérée des obligations, les assurés sont tenus de rembourser toutes les prestations versées par l'assureur au titre de ce sinistre.

3. Dommages liés à l'exécution / engagements de garantie

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les prétentions relatives à la fourniture de la prestation due et aux engagements de garantie.

4. Énergie nucléaire et guerre

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les dommages causés par :

1. des rayonnements ionisants ou une contamination radioactive par des combustibles nucléaires ou des déchets nucléaires résultant de la combustion de combustibles nucléaires, ainsi que les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autrement dangereuses d'assemblages explosifs nucléaires ou de leurs composants nucléaires ;
2. la guerre, l'invasion, les activités militaires hostiles provenant de l'étranger (qu'il s'agisse d'une guerre déclarée ou non), la guerre civile, la rébellion, la révolution, l'insurrection, la prise de pouvoir militaire ou par un autre moyen, la confiscation, la nationalisation, la réquisition, destruction ou détérioration de biens sur ordre ou suite à un ordre du gouvernement, d'une agence gouvernementale ou d'une autorité locale.

5. Jeux de hasard

Aucune couverture d'assurance n'est prévue pour les dommages résultant de l'organisation ou de la tenue de concours, loteries ou autres jeux de hasard.

6. Interventions des autorités

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les dommages liés à une intervention des autorités, y compris une exécution administrative.

7. Infrastructure

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les dommages résultant d'une perturbation ou d'une défaillance des infrastructures publiques ou privées de tiers. Les infrastructures publiques et privées de tiers comprennent, dans la mesure où elles ne relèvent pas de la souveraineté du preneur d'assurance ou d'une personne assurée :

- l'approvisionnement en électricité et en eau ;
- les structures de réseau servant à la transmission d'informations suprarégionales, en particulier les réseaux téléphoniques, Internet ou radio, ainsi que les services des fournisseurs d'accès à Internet et de télécommunications ;
- les systèmes de noms de domaine ;
- toutes les autres institutions privées comparables ou les institutions des collectivités territoriales ou des parties essentielles de celles-ci, telles que des quartiers, communes, villes ou districts.

8. Pénalités contractuelles

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les dommages résultant de pénalités contractuelles, sauf si celles-ci sont expressément incluses dans l'assurance (cf. par exemple les points A.6 1.8 et 1.9).

9. Transactions sur les marchés financiers

À l'exception des cas visés au point 1.5, al. 3 (fraude au président), aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les dommages résultant de toute forme d'achat ou de vente de titres, de matières premières, de produits dérivés, de devises, d'obligations ou de placements comparables.

10. Collecte illégale de données

Aucune couverture d'assurance n'est accordée lorsque les assurés collectent illégalement des données à caractère personnel en connaissance de cause ou par négligence grave d'un représentant.

11. Violations du droit des brevets et du droit des cartels

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les réclamations fondées sur des violations du droit des brevets ou des dommages résultant de la perte de la brevetabilité, ni pour les violations du droit des cartels.

E. Cas d'assurance et définition d'un sinistre

1. Cas d'assurance

Cas d'assurance dans les modules Cyber-dommages A.1 à A.5

Un cas d'assurance est la survenance d'un des événements assurés conformément aux modules A.1 à A.5.

Cas d'assurance dans la Cyber-Responsabilité civile A.6

Le cas d'assurance est la première notification écrite d'une prétention en responsabilité civile à l'encontre de l'assuré.

2. Dommage en série

Plusieurs cas d'assurance survenant pendant la période assurée, qui ont la même cause ou des causes identiques présentant un lien intrinsèque, notamment matériel, économique et temporel, sont considérés comme un seul et même cas d'assurance, qui est considéré comme étant survenu au moment du premier de ces cas d'assurance.

F. Période assurée

1. Assurance prospective, assurance rétrospective et exclusion des infractions connues

Pour les modules A.1 à A.5, la couverture d'assurance comprend tous les cas d'assurance survenant pendant la durée du contrat d'assurance.

Pour la Cyber-Responsabilité civile selon A.6, la couverture d'assurance s'applique aux cas d'assurance survenant pendant la durée du contrat d'assurance et résultant d'infractions commises pendant la durée du contrat d'assurance.

La couverture d'assurance s'étend également aux cas d'assurance survenant pendant la durée du contrat d'assurance et résultant d'infractions commises avant le début du contrat d'assurance, sauf si les représentants avaient connaissance de l'infraction au moment de la remise de la déclaration contractuelle ou auraient dû en avoir connaissance au regard de la négligence grave.

2. Délai de déclaration

La couverture d'assurance s'applique aux cas d'assurance qui ont été déclarés à l'assureur au plus tard 10 ans après la fin du contrat d'assurance.

3. Déclaration préventive de cas d'assurance dans le cadre de l'assurance Cyber-Responsabilité civile

Pendant la durée du contrat, les assurés doivent déclarer les faits susceptibles d'entraîner une demande d'indemnisation. En cas de demande d'indemnisation ultérieure, celle-ci est réputée avoir été faite pour la première fois au moment de la déclaration préventive des faits.

Pour être valable, la déclaration doit contenir les éléments suivants : la désignation de l'infraction présumée ou effective, le nom du demandeur effectif ou potentiel ainsi que le nom du défendeur effectif ou potentiel.

4. Couverture primaire en cas d'autres assurances

Si le dommage survenu est également couvert par l'un des modules A.1 à A.6

- par un autre contrat d'assurance cyber conclu antérieurement ou
- par un autre type de contrat d'assurance,

le présent contrat d'assurance cyber prévaut sur l'autre contrat d'assurance cyber conclu antérieurement ou sur le contrat d'assurance d'un autre type. Les assurés sont tenus de céder à l'assureur les prétentions découlant du contrat d'assurance cyber conclu antérieurement ou du contrat d'assurance d'un autre type, dans la mesure où l'assureur fournit la prestation et où il a droit à une compensation de la part de l'autre assureur en cas de responsabilité solidaire.

Si le contrat d'assurance cyber conclu antérieurement ou le contrat d'assurance d'un autre type est un contrat conclu avec Markel Insurance SE ou une société appartenant au groupe Markel, la prestation maximale de toutes les assurances concernées par le cas d'assurance est limitée à la somme assurée maximale convenue dans ces contrats d'assurance par cas d'assurance et par année d'assurance. Sont exclus de cette disposition les contrats d'assurance qui sont expressément convenus comme assurance d'excédent au présent contrat d'assurance cyber.

G. Prestations de l'assureur

1. Étendue des prestations

L'obligation de prestation de l'assureur est mentionnée dans les modules A.1 à A.6.

Les frais qui ne sont pas engagés sur instruction ou à l'initiative de l'assureur, en particulier les frais d'un prestataire de services informatiques mandaté sans l'accord de l'assureur, ne sont pas remboursés.

Toutefois, cela n'inclut pas les frais engagés par les assurés pour éviter ou réduire un sinistre, même sans succès. Les frais sont pris en charge dans tous les cas si les assurés pouvaient les considérer comme raisonnables au vu des circonstances.

2. Limites maximales de prestations par cas d'assurance et par année d'assurance

L'obligation de prestation de l'assureur est limitée, pour tous les modules A.1 à A.6, à la somme assurée et à la prestation annuelle maximale convenues dans la police d'assurance pour chaque cas d'assurance et pour l'ensemble des cas d'assurance d'une année d'assurance.

3. Clause de cumul

L'obligation de prestation de l'assureur est limitée à la somme d'assurance la plus élevée convenue si, pour un même cas d'assurance, plusieurs contrats d'assurance ont été conclus auprès de l'assureur. Aucun cumul des sommes assurées n'est possible. Sont exclus de cette disposition les contrats d'assurance qui sont expressément convenus comme assurances d'excédent au présent contrat.

H. Obligations après la survenance du cas d'assurance

1. Notification de certaines circonstances / Traitement des cas d'assurance dans le cadre de la franchise

Les assurés doivent notifier immédiatement à l'assureur et au prestataire de services mandaté par Markel, via la hotline cyber indiquée dans la police d'assurance au numéro 0041 800 80 33 56, dès qu'ils en ont connaissance :

- la survenance d'un cas d'assurance couvert par l'assurance ;
- la constitution d'une prétention en responsabilité civile à l'encontre des assurés ;
- les procédures judiciaires ou d'enquête à l'encontre des assurés, les injonctions de payer, saisies, ordonnances pénales, notifications de litige, mesures provisoires, procédures indépendantes d'obtention de preuves et demandes d'aide juridictionnelle par le demandeur.

L'assureur prend en charge le traitement d'un sinistre, mais pas son indemnisation si les prétentions ne dépassent pas la franchise fixée dans la police. La franchise est préalablement à la charge de l'assuré. Si l'assureur fournit ses prestations à un assuré sans déduction préalable de la franchise, l'assuré doit rembourser la franchise sans faire valoir d'objections. Il en va de même si l'assureur règle directement les frais liés à l'intervention de tiers (par exemple, experts, avocats ou tribunaux).

2. Formation de certains recours

Les assurés doivent, sans attendre les instructions de l'assureur, former opposition dans les délais impartis ou exercer les voies de recours nécessaires contre les injonctions de payer ou les décisions des autorités administratives en matière de dommages-intérêts. Les frais y afférents sont considérés comme approuvés par l'assureur, pour autant que les assurés aient pu en estimer le montant raisonnable au vu des circonstances.

3. Agir conformément aux instructions de l'assureur

Les assurés sont tenus, dans la mesure où cela leur est raisonnablement possible, d'agir conformément aux instructions de l'assureur, de veiller dans la mesure du possible à prévenir et à limiter le dommage et de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour clarifier le cas d'assurance. Les assurés doivent aider l'assureur, dans la mesure du raisonnable, à prévenir le sinistre, à évaluer et à régler le dommage, à fournir un rapport détaillé et véridique et à communiquer tous les faits concernant le sinistre et ses conséquences. En outre, les assurés doivent, en concertation avec l'assureur, mettre immédiatement à sa disposition tous les documents pertinents pour l'évaluation du cas d'assurance.

4. Transfert de la conduite de la procédure à l'assureur

En cas de litige extrajudiciaire ou judiciaire ou de procédure d'arbitrage concernant une prétention en responsabilité civile, les assurés doivent en principe confier la conduite de la procédure à l'assureur. Les assurés sont toutefois libres de choisir leur avocat. Markel a le droit de refuser un avocat proposé par l'assuré. L'assuré peut alors proposer trois avocats issus de différents cabinets, parmi lesquels Markel choisira celui qui sera mandaté. Le refus d'un avocat ne doit pas être justifié.

5. Respect du mandat de règlement de l'assureur

L'assureur est considéré comme habilité, après en avoir informé les assurés, à faire toutes les déclarations extrajudiciaires et judiciaires qu'il juge appropriées au nom des assurés afin de régler ou de contester une prétention en responsabilité civile.

6. Conséquences d'une violation des obligations

Si les assurés enfreignent l'une des obligations susmentionnées, l'assureur est libéré de son obligation de prestation si les assurés ont enfreint cette obligation de manière intentionnelle. En cas de violation grave de l'obligation, l'assureur est en droit de réduire sa prestation proportionnellement à la gravité de la faute des assurés.

Il incombe à l'assureur de prouver que le sinistre est dû à une cause ou à un motif non assuré. S'il n'y parvient pas, le sinistre est considéré comme assuré et les frais jusqu'à 100 000 CHF sont pris en charge, même s'il s'avère par la suite que le sinistre est dû à un risque non assuré.

Dans tous les cas, l'assureur reste tenu de verser les prestations dans la mesure où le manquement à l'obligation n'est pas à l'origine de la survenance ou de la constatation du cas d'assurance, ni de la constatation ou de l'étendue de l'obligation de l'assureur de verser des prestations. Cela ne s'applique pas si les assurés ont manqué à leur obligation de manière intentionnelle ou frauduleuse.

En cas de violation des obligations d'information ou d'explication de la part des assurés, l'assureur les informera par écrit des conséquences juridiques de la suppression totale ou partielle des prestations.

7. Obligations des personnes coassurées

Les obligations et les conséquences juridiques de cette violation s'appliquent en conséquence à tous les assurés.

I. Renonciation aux droits découlant de la loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance (LCA)

L'assureur renonce aux droits suivants découlant de la loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance (LCA) :

- réduction de la prestation prévue par le présent contrat en cas de violation par négligence grave des obligations (art. 14, al. 2 LCA) ;
- suppression de l'obligation de prestation en cas d'aggravation importante du risque causée par un assuré (art. 28 LCA) ;

— résiliation du contrat en cas de dommage partiel (art. 42 LCA).

En cas d'aggravation importante du risque causée par un assuré (art. 28 LCA), l'assureur a le droit de résilier le contrat avec un préavis de trois mois à compter de la survenance de l'aggravation du risque ou d'augmenter la prime si le contrat est maintenu.

La renonciation aux droits susmentionnés s'applique à tous les éléments du contrat d'assurance.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A. Paiement des primes

1. Première prime ou prime unique ; prime suivante

La prime pour la première période d'assurance est due à la conclusion du contrat d'assurance. On entend par période d'assurance la période sur la base de laquelle l'unité de prime est calculée. Sauf convention contraire dans la police d'assurance, la période d'assurance couvre une durée d'un an.

Les primes suivantes sont exigibles au début de la nouvelle période d'assurance.

Si la prime n'est pas payée à l'échéance, l'assureur enverra au preneur d'assurance une mise en demeure écrite, le menaçant des conséquences du retard, et lui demandant d'effectuer le paiement dans les 14 jours à compter de l'envoi de la mise en demeure.

Si la mise en demeure reste sans effet, l'obligation de prestation de l'assureur est suspendue à l'expiration du délai de mise en demeure.

Si la prime arriérée n'est pas réclamée par voie judiciaire dans les deux mois suivant l'expiration du délai de mise en demeure susmentionné, l'assureur est supposé résilier le contrat d'assurance, renonçant au paiement de la prime arriérée.

Si la prime est réclamée ou acceptée a posteriori, la responsabilité de l'assureur reprend effet à la date à laquelle la prime arriérée, majorée des intérêts et des frais, est payée.

2. Adaptation des primes / déclaration de modification

À la demande de l'assureur, le preneur d'assurance doit signaler par écrit toute modification des risques assurés et du chiffre d'affaires annuel hors TVA (déclaration de modification). À cette fin, l'assureur envoie chaque année au preneur d'assurance un questionnaire qui doit être rempli et renvoyé dans un délai de trois mois.

La déclaration de modification sert de base au calcul de la prime pour toute la période d'assurance en cours. En cas de modification des risques assurés ou du chiffre d'affaires annuel, la prime est ajustée. Aucun ajustement de prime n'est effectué pour les périodes d'assurance antérieures.

Si le preneur d'assurance ne renvoie pas la déclaration de modification dans les délais, l'assureur peut procéder à un ajustement de la prime de manière à ce que celle-ci soit calculée selon le barème de chiffre d'affaires immédiatement supérieur du tableau des primes du modèle de proposition applicable au contrat d'assurance. Pour les chiffres d'affaires dépassant le modèle de proposition correspondant, le calcul se base sur une augmentation du chiffre d'affaires annuel de 20 %.

Si la déclaration de modification est effectuée dans un délai d'un mois après réception d'une demande de paiement par le preneur d'assurance, un ajustement rétroactif de la prime est effectué conformément aux informations contenues dans cette déclaration de modification, à condition que le retard dans la soumission de la déclaration de modification ne soit pas imputable au preneur d'assurance. Dans le cas contraire, l'ajustement de la prime est effectué sur la base des informations contenues dans cette déclaration de modification dès réception de celle-ci par l'assureur.

B. Obligations d'information avant la conclusion du contrat

1. Déclaration des circonstances présentant un risque

Jusqu'au dépôt de la demande par le preneur d'assurance, celui-ci doit déclarer à l'assureur toutes les circonstances à risque dont il a connaissance et qui sont importantes pour la décision de l'assureur de conclure le présent contrat. Sont considérées comme importantes les circonstances à risque pour lesquelles l'assureur a interrogé le preneur d'assurance par écrit.

2. Conséquences d'un manquement à une obligation

Si le preneur d'assurance manque à son obligation de déclarer de manière exacte et intégrale les circonstances présentant un risque, l'assureur peut résilier le contrat. Si le contrat est résilié, l'obligation de l'assureur de verser des prestations pour les dommages déjà survenus, dont la survenance ou l'étendue a été influencée par le fait dangereux non déclaré ou déclaré de manière inexacte, s'éteint également. Si l'obligation de prestation a déjà été remplie, l'assureur a droit à un remboursement.

C. Durée du contrat d'assurance

1. Début et fin de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance commence et prend fin aux dates indiquées dans la police d'assurance.

2. Prolongation du contrat

Le contrat d'assurance est conclu pour la durée déterminée dans la police d'assurance. Le contrat est prolongé d'un an s'il n'est pas résilié par l'une des parties en respectant un préavis de trois mois avant la fin de la période d'assurance en cours.

3. Renonciation à la résiliation après la survenance du cas d'assurance

Pour une durée contractuelle de 12 mois, l'assureur renonce à son droit de résiliation en cas de sinistre (art. 42 LCA). Pour une durée contractuelle supérieure à 12 mois, l'assureur renonce à son droit de résiliation en cas de sinistre (art. 42 LCA), mais a le droit de résilier le contrat à la prochaine échéance principale.

D. Droit applicable et for juridique

1. Droit applicable

Le présent contrat est régi par le droit suisse.

2. For juridique pour les actions en justice contre l'assureur

Les actions en justice menées contre l'assureur découlant du contrat d'assurance peuvent être intentées devant le tribunal localement compétent pour son siège social ou celui de la succursale chargée de la gestion du contrat, ou encore devant le tribunal du domicile ou du siège social suisse du preneur d'assurance.

La loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance (LCA) s'applique en complément à ces dispositions.

3. For juridique pour les actions en justice intentées par l'assureur

Pour les actions en justice intentées contre le preneur d'assurance, le tribunal compétent est exclusivement celui situé dans le district du domicile ou du siège social du preneur d'assurance au moment de l'introduction de l'action en justice, ou, à défaut, de sa résidence habituelle.

E. Dispositions relatives aux sanctions et aux embargos

Sans préjudice des autres dispositions du contrat, la couverture ne peut exister que si et tant qu'elle ne s'oppose pas à des sanctions économiques, commerciales ou financières ou à des embargos de la Suisse, de l'Union européenne ou des Nations Unies directement applicables aux parties contractantes.

Cela vaut également pour les sanctions économiques, commerciales ou financières ou les embargos qui ont été ou seront décrétés par les États-Unis d'Amérique ou le Royaume-Uni, dans la mesure où cela n'est pas contraire à la législation suisse.

F. Interlocuteur

1. Preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est tenu de communiquer sans délai à l'assureur tout changement d'adresse ou de nom. Les communications envoyées à la dernière adresse du preneur d'assurance connue par l'assureur, en particulier les déclarations de volonté, sont réputées avoir été reçues à la date à laquelle elles auraient été reçues par le preneur d'assurance sans le changement d'adresse ou de nom, dans le cadre d'un acheminement normal.

2. Courtier

Le courtier chargé du contrat d'assurance est habilité à recevoir les notifications et les déclarations de volonté du preneur d'assurance, des personnes coassurées et de l'assureur.

3. Assureur

Markel Insurance SE, Munich
Succursale suisse de Zurich
Limmatquai 4
CH-8001 Zurich

4. Réclamations

Les réclamations peuvent être adressées à l'assureur, à son service de gestion des contrats et à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, Laupenstrasse 27, 3003 Berne.

PRESTATIONS D'ASSISTANCE VOLONTAIRES

L'assureur fournit, à titre facultatif et sans engagement, l'accès aux prestations d'assistance mentionnées ci-dessous, en coopération avec la société Perseus Technologies GmbH. L'assureur n'assume aucune responsabilité quant à la disponibilité des prestations d'assistance, au choix des différents (sous-)prestataires par le prestataire d'assistance et au contenu de la prestation d'assistance correspondante. L'assureur peut limiter ou mettre fin à l'offre de prestations d'assistance à tout moment.

Remarque : le preneur d'assurance reçoit de Perseus un e-mail d'invitation à s'inscrire sur le portail en ligne Perseus.

Cyber-prévention (plateforme de prévention en ligne de Perseus)

Mesures de formation et de prévention disponibles en matière de sécurité des données et de cybersécurité :

- cours sanctionnés par un certificat – Cybersécurité (par exemple, logiciels antivirus, pare-feu, mises à jour, 2FA) ;
- protection des données (données à caractère personnel, finalité, minimisation des données) ;
- hameçonnage (liens dangereux, mots de passe, pièces jointes, logiciels malveillants) ;
- modules d'approfondissement ;
- ransomwares ;
- réseaux sociaux ;
- travail mobile ;
- gestion des informations ;
- pare-feu humain ;
- cyber-urgence ;
- logiciels malveillants ;
- logiciels de cryptage ;
- ingénierie sociale ;
- simulation d'hameçonnage et rapports ;
- tests réguliers d'hameçonnage basés sur les tendances actuelles en matière d'attaques ;
- sensibilisation des collaborateurs aux dangers de l'hameçonnage ;
- rapports en temps réel pour les administrateurs sur la situation en matière de sécurité ;
- alertes de danger et recommandations d'action ;
- alerte précoce en cas de cyber-incidents, de failles de sécurité et de menaces ;
- notifications par e-mail relatives aux nouveaux risques ;
- recommandations concrètes pour la prévention et la réaction.

OBLIGATIONS D'INFORMATION DE L'ASSUREUR SELON ART. 3 LCA

1. Assureur de votre contrat

Informations sur la société :
Markel Insurance SE, Munich
Succursale suisse de Zurich
Limmatquai 4
CH-8001 Zurich
Registre du commerce du canton de Zurich
Numéro d'entreprise CHE-435.102.703
Représentée par le mandataire principal : Marius-Oliver Jungmichel

2. Activité principale de l'assureur

Markel Insurance SE exerce principalement ses activités dans le domaine de l'assurance responsabilité civile professionnelle.

Autorité de surveillance des assurances pour les activités suisses de Markel Insurance SE :

Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA

Laupenstrasse 27, CH-3003 Berne

Téléphone : +41 31 327 9100

Fax : +41 31 327 9101

Site web : www.finma.ch, E-mail : info@finma.ch

3. Caractéristiques essentielles de la prestation d'assurance

a) Il s'agit d'une assurance responsabilité civile pour les dommages pécuniaires (Markel/SwissCyberRisk V.1). La couverture d'assurance s'applique aux activités mentionnées dans la police d'assurance.

b) La prestation d'assurance est versée en CHF à concurrence du montant du dommage indemnisable, dans la limite des plafonds d'indemnisation et de la somme assurée indiqués dans la présente police d'assurance. D'autres restrictions de l'obligation d'indemnisation découlent de la section H Prestations de l'assureur Markel/SwissCyberRisk V.1.

4. Prix total

La prime d'assurance est calculée sur la base des informations relatives au risque qui nous ont été fournies, en tenant compte notamment du chiffre d'affaires de l'assuré ainsi que de la somme assurée et de la franchise convenues. La prime brute annuelle comprend la taxe d'assurance en vigueur.

Risque assuré	Cyber
Somme assurée	selon le montant choisi et indiqué ... CHF pour les dommages pécuniaires (plafond doublé par année d'assurance) selon le montant choisi et indiqué ... CHF pour les dommages corporels et matériels
Franchise	selon le montant choisi et indiqué ... CHF

Calcul des primes

Prime de base	dans le cadre de la demande : ... CHF selon le barème du tableau des primes de la proposition (en fonction du chiffre d'affaires annuel) dans le cadre d'une offre individuelle : chiffre d'affaires ... CHF x taux de cotisation applicable % selon l'offre ou police d'assurance= ... CHF	
Somme assurée	Remise pour une durée de 3 ans du contrat avec renouvellement automatique	- 10 %
le cas échéant plus supplément pour	paiement semestriel	+ 3 %
	ou paiement trimestriel	+ 5 %

Bases du modèle de calcul de la prime d'assurance

= prime nette annuelle totale plus 5 % de droit de timbre

5. Frais supplémentaires

À l'exception de ceux mentionnés dans les conditions d'assurance, aucun frais ni coût particulier n'est facturé. Si des frais de télécommunication particuliers, supérieurs aux frais téléphoniques normaux, sont facturés, ceux-ci sont indiqués pour chaque numéro.

6. Paiement et mode de paiement

La prime doit généralement être versée au destinataire indiqué sur la facture de prime. Les éventuels paiements échelonnés, délais et échéances convenus sont indiqués sur la facture. Avec l'accord du preneur d'assurance, l'assureur peut également prélever la prime d'assurance directement par prélèvement SEPA.

7. Durée de validité de l'offre / de la proposition

Notre offre est valable deux mois à compter de la date d'émission. Notre demande est valable jusqu'à deux mois après la publication d'une proposition actualisée.

8. Conclusion du contrat / début de l'assurance

Si l'assuré souhaite accepter une offre de l'assureur dans le cadre du modèle dit « Invitation », il peut le faire en signant une déclaration d'acceptation. Dans le modèle Invitation, l'assuré adresse à l'assureur une demande sans engagement afin que celui-ci lui soumette une offre. L'assureur établit alors, sur la base des informations fournies, une proposition de contrat sous la forme d'une offre ferme. Le contrat d'assurance est alors conclu dès réception de la déclaration d'acceptation de l'assuré par l'assureur ou par l'intermédiaire d'assurance mandaté par l'assuré. En règle générale, la date de début de l'assurance est au plus tôt la date d'émission de l'offre ou peut être choisie librement dans la période de validité de l'offre indiquée en haut de l'offre. Sauf convention contraire, la date de début de l'assurance et la date de début de la couverture d'assurance tombent le même jour. Par dérogation à cette règle, le preneur d'assurance ou l'intermédiaire mandaté par lui peut également choisir une autre date de début de l'assurance en dehors de la durée de validité de l'offre. Cela n'est toutefois possible que si l'assureur confirme par écrit au preneur d'assurance cette date de début différente.

Si le preneur d'assurance souhaite conclure un contrat d'assurance avec l'assureur dans le cadre de la proposition, il doit présenter une demande de souscription d'assurance en indiquant la date de début de l'assurance qu'il souhaite, mais au plus tôt conformément aux dispositions de la proposition. Dans ce cas, le contrat prend effet à la réception de la police d'assurance. La date de début de l'assurance et la date de début de la couverture d'assurance tombent le même jour. Dans les deux procédures susmentionnées, l'octroi de la couverture d'assurance dépend du paiement en temps voulu de la première prime ou des primes suivantes. Le preneur d'assurance peut consulter les factures correspondantes pour connaître la date d'échéance du paiement des primes.

9. Droit de rétractation

Le preneur d'assurance peut révoquer sa demande de conclusion du contrat ou sa déclaration d'acceptation par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en conserver une trace écrite. Le délai de rétractation est de 14 jours et commence à courir dès que le preneur d'assurance a demandé ou accepté le contrat. Pour respecter le délai de rétractation, il suffit d'envoyer la rétractation dans les délais impartis, au plus tard le dernier jour du délai de rétractation. La rétractation doit être adressée par e-mail : service@markel.ch. ou par voie postale : Markel Insurance SE, Succursale suisse de Zurich, Limmatquai 4, CH-8001 Zurich.

10. Délai de dépôt de la déclaration de sinistre

Les sinistres doivent être immédiatement déclarés à Markel par le preneur d'assurance ou la personne assurée.

11. Durée de validité de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance s'applique aux événements redoutés qui surviennent pendant la durée du contrat d'assurance et dans la mesure où aucune autre couverture d'assurance n'est prévue par un autre contrat d'assurance.

12. Durée du contrat/résiliation du contrat

La durée du contrat est généralement de 12 mois, sauf si le preneur d'assurance a expressément demandé une autre durée pour la première période contractuelle et si l'assureur a accepté cette demande. La durée standard de 12 mois s'applique alors aux périodes contractuelles suivantes.

Le contrat est prolongé d'un an s'il n'est pas résilié par écrit par l'une des parties dans le respect du délai de préavis légal d'un mois avant la fin de la période en cours. En outre, le preneur d'assurance a la possibilité de résilier le contrat après la survenance d'un sinistre, conformément à la section C des Dispositions générales de Markel/SwissCyberRisk V.1.

Le contrat d'assurance peut également être résilié :

- si Markel demande des modifications du contenu du contrat : par résiliation de l'assuré, au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours ;
- si Markel enfreint l'obligation d'information prévue à l'art. 3 LCA : par résiliation du preneur d'assurance, jusqu'à quatre semaines après que celui-ci a pris connaissance de l'infraction à l'obligation et des informations prévues à l'art. 3 LCA, mais au plus tard deux ans après l'infraction à l'obligation ;

- si le preneur d'assurance n'a pas respecté son obligation de déclaration (faits dangereux communiqués de manière inexacte ou dissimulés) : par résiliation de la part de Markel, jusqu'à quatre semaines après que Markel a pris connaissance de ce manquement à l'obligation ;
- si la prime n'est pas payée à la date d'échéance ni dans les délais supplémentaires : par résiliation du contrat par Markel.

Cette liste ne contient que les possibilités de résiliation les plus courantes. D'autres possibilités de résiliation découlent des conditions d'assurance et de la LCA.

13. Traitement des données personnelles

Markel considère toutes les données personnelles comme confidentielles. Markel les traite avec la discrétion nécessaire et conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) et à d'autres exigences légales. Par données personnelles, on entend toutes les données qui ont été communiquées à Markel par le preneur d'assurance ou son mandataire, ainsi que les données accessibles au public.

Markel traite les données personnelles dans la mesure où elles sont nécessaires à l'exécution du contrat, au traitement des sinistres et au versement des prestations. Les données personnelles sont également utilisées à des fins statistiques, de gestion des produits et de marketing au sein de Markel. Elles sont conservées sous forme physique et/ou électronique, à l'abri de tout accès non autorisé par des tiers. Markel peut, dans la mesure nécessaire, transmettre des données personnelles à des tiers impliqués ou mandatés par le preneur d'assurance, en particulier à des assureurs, coassureurs et réassureurs, ainsi qu'à des experts, conseillers juridiques et intermédiaires d'assurance. Dans le cadre de la préservation des droits de recours, les données personnelles peuvent également être transmises à des tiers civilement responsables.

Markel se réserve le droit de demander des informations à des tiers (tels que les autorités ou les assureurs précédents), indépendamment de la conclusion d'un contrat d'assurance. Conformément à la loi fédérale sur la protection des données (LPD), le preneur d'assurance dispose d'un droit d'accès aux informations relatives au traitement de ses données.

14. Droit applicable / langue du contrat / for juridique

Le contrat, y compris les négociations préalables à sa conclusion, est régi par le droit suisse. La langue du contrat est l'allemand. De même, toute communication entre vous et nous se fait en allemand. Pour toute action en justice à votre encontre dans le cadre du contrat d'assurance, le tribunal compétent est celui du lieu où se situe votre domicile ou votre siège social ou, à défaut, votre résidence habituelle. Vous pouvez intenter une action en justice à notre encontre auprès du tribunal de votre domicile, de votre siège social ou de votre résidence habituelle, ou auprès du tribunal de notre siège social. Si, après la conclusion du contrat, vous transférez votre domicile ou votre siège social ou votre lieu de résidence habituel dans un État qui n'est pas membre de l'Union européenne ou n'est pas signataire de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), ou si votre domicile ou votre siège social ou votre lieu de résidence habituel n'est pas connu au moment de l'introduction de l'action en justice, le tribunal de notre siège social est compétent.

15. Réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez vous adresser à l'autorité de surveillance compétente :

Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
Laupenstrasse 27, CH-3003
Berne Téléphone : + 41 31 327
9100
Fax : + 41 31 327 9101
Site web : www.finma.ch, E-mail : info@finma.ch

DÉCLARATION GÉNÉRALE DE PROTECTION DES DONNÉES

La présente déclaration générale de protection des données explique comment nous utilisons les données personnelles que nous collectons sur les personnes. Nous avons une déclaration de protection des données distincte pour l'utilisation de notre site web, que vous pouvez consulter lorsque vous visitez notre site web à l'adresse <https://markel.ch/datenschutzerklaerung>.

Markel Insurance SE (ci-après « Markel ») accorde une importance particulière à la protection de vos données personnelles. Avant de nous fournir des données personnelles concernant des tiers, veuillez informer la personne concernée de la présente déclaration de confidentialité, dans la mesure où cela ne va pas à l'encontre des objectifs du contrat ou ne les compromet pas de manière significative, et obtenir (si possible) son autorisation pour nous transmettre ses données personnelles.

1. Définitions

Notre déclaration de confidentialité repose sur les termes utilisés dans la loi fédérale suisse sur la protection des données (LPD). Notre déclaration de confidentialité doit être facilement lisible et compréhensible pour nos clients, nos partenaires commerciaux et le grand public. Afin de garantir cela, nous souhaitons expliquer au préalable les principaux termes utilisés.

Dans la présente déclaration de protection des données, nous utilisons entre autres les termes suivants :

1.1 Données personnelles

Les données personnelles sont toutes les informations qui se rapportent à une personne physique identifiée ou identifiable.

1.2 Personne concernée

La personne concernée est toute personne physique au sujet de laquelle des données personnelles sont traitées.

1.3 Traitements

Le traitement désigne toute opération effectuée sur des données personnelles, indépendamment des moyens et des procédures utilisés, notamment la collecte, l'enregistrement, la conservation, l'utilisation, la modification, la communication, l'archivage, l'effacement ou la destruction de données.

1.4 Profilage

Le profilage désigne tout traitement automatisé de données à caractère personnel consistant à utiliser ces données pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des aspects concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne physique.

1.5 Responsable du traitement

Le responsable du traitement est une personne privée ou un organe fédéral qui, seul ou avec d'autres, décide de la finalité et des moyens du traitement des données personnelles.

1.6 Sous-traitant

Le sous-traitant est une personne privée ou un organe fédéral qui traite des données personnelles pour le compte du responsable du traitement.

2. Responsable

Markel Insurance SE, Munich
Succursale suisse de Zurich
Limmatquai 4
CH-8001 Zurich

3. Nom et adresse du conseiller à la protection des données

Le conseiller en matière de protection des données du responsable du traitement est :

Dr Reto Fanger (cabinet d'avocats Fanger)
Sempacherstrasse 5,
CH-6002 Lucerne
reto.fanger@advokatur-fanger.ch

Toute personne concernée peut à tout moment contacter directement notre conseiller à la protection des données pour toute question ou suggestion relative à la protection des données.

4. Traitement des données

Les données personnelles que nous traitons à votre sujet et au sujet d'autres personnes dépendent de la relation que vous entretenez avec nous. La nature de la communication entre nous et les produits et services que nous fournissons a également un impact sur la manière dont nous traitons les données personnelles et sur le fait que nous les traitons ou non.

Différents types de données personnelles sont enregistrés, selon que vous êtes assuré ou demandeur, que vous ayez recouru à nos services ou que vous bénéficiez d'une couverture d'assurance conformément à une police d'assurance souscrite par un autre assuré (par exemple, si vous êtes assuré au titre d'une assurance responsabilité des administrateurs et dirigeants).

De même, nous enregistrons d'autres données personnelles de différentes manières, par exemple si vous êtes un courtier d'assurance ou un représentant désigné, un témoin ou toute autre personne avec laquelle nous sommes en relation.

Étant donné que nous proposons des produits d'assurance, des services de règlement des sinistres, d'assistance et des services connexes, les données à caractère personnel que nous stockons et traitons comprennent, en fonction de la relation que vous entretenez avec nous, les types de données à caractère personnel suivants :

4.1 Coordonnées

Nom, adresse, e-mail et numéro de téléphone

4.2 Informations générales

Sexe, situation familiale, date et lieu de naissance (selon les circonstances)

4.3 Informations sur la formation et l'emploi

Niveau d'études, informations sur l'employeur et emplois précédents (par exemple pour les candidats), compétences et expérience, agréments professionnels, adhésions et affiliations

4.4 Informations relatives à l'assurance et aux créances

Numéros de police et de créance, relation avec le preneur d'assurance, l'assuré, le demandeur ou toute autre personne concernée, date et cause du dommage pécuniaire, de la perte ou du vol, de la blessure, de l'invalidité ou du décès, rapports d'activité (par exemple, registres de conduite) et autres informations pertinentes pour l'établissement de la police d'assurance ainsi que pour l'examen et le règlement des créances. Dans le cas d'une assurance responsabilité civile, cela comprend également les informations relatives aux litiges, réclamations et procédures vous concernant. Dans le cas d'une assurance obligatoire, cela comprend également les informations relatives aux litiges, réclamations et procédures vous concernant.

4.5 Numéros d'identification administratifs et autres numéros d'identification officiels

Numéro de sécurité sociale et numéro d'assurance nationale, numéro de passeport, numéro d'identification fiscale, numéro de permis de conduire ou tout autre numéro d'identification délivré par les autorités.

4.6 Informations financières et coordonnées bancaires

Numéro de carte de paiement (carte de crédit ou de débit), numéro de compte bancaire ou autre numéro de compte financier et coordonnées bancaires, historique de crédit, informations de référence de crédit et solvabilité, patrimoine, revenus et autres informations financières, informations de connexion au compte et mots de passe pour accéder aux comptes d'assurance, de créances et autres, ainsi qu'aux services numériques de Markel.

4.7 Données personnelles particulièrement sensibles

Nous ne collectons ni n'utilisons en principe aucune information relative à la santé ou autre information sensible telle que les convictions religieuses, l'appartenance ethnique, les opinions politiques ou l'orientation sexuelle. Si cela devait toutefois être le cas à titre exceptionnel, nous demanderions au préalable le consentement explicite de la personne concernée.

Nous pouvons toutefois obtenir sans votre consentement des informations sur les casiers judiciaires ou les procédures civiles (par exemple pour prévenir, détecter et enquêter sur des fraudes) et transmettre aux autorités chargées de l'enquête des informations permettant de détecter, d'enquêter et de prévenir des infractions pénales telles que la fraude et le blanchiment d'argent.

4.8 Informations

qui nous permettent de fournir nos produits et services, tels que l'emplacement et la désignation des biens assurés (par exemple, l'adresse d'un bien immobilier, le numéro d'immatriculation ou le numéro d'identification d'un véhicule), les projets de voyage, les catégories d'âge des personnes à assurer, les indications sur les risques à assurer, l'historique des accidents et des pertes et la cause des pertes, la fonction de cadre supérieur, de directeur général ou d'associé ou d'autres intérêts de propriété ou de gestion dans une organisation, les litiges antérieurs, les procédures civiles ou pénales ou les enquêtes officielles vous concernant, et les informations sur d'autres assurances souscrites.

4.9 Informations complémentaires provenant d'autres sources

Nous et nos prestataires de services pouvons compléter les données personnelles que nous collectons par des informations provenant d'autres sources (par exemple, des informations disponibles provenant de services en ligne sur les réseaux sociaux et d'autres sources d'information, des sources d'information commerciales externes et des informations provenant des sociétés de notre groupe et de nos partenaires commerciaux). Nous utiliserons ces informations complémentaires conformément à la législation en vigueur (nous vous demanderons notamment votre consentement si nécessaire).

5. Finalité du traitement des données

Nous utilisons les données personnelles pour mener à bien nos activités commerciales.

Les finalités pour lesquelles nous utilisons vos données personnelles ou celles d'autres personnes varient en fonction de la relation que vous entretenez avec nous, du type de communications entre nous et des services que nous fournissons. Les données personnelles sont utilisées à des fins différentes si vous êtes un preneur d'assurance, un assuré ou un demandeur au titre d'une police d'assurance, un courtier d'assurance commercial ou un représentant désigné, un témoin ou toute autre personne avec laquelle nous sommes en relation.

Les principales finalités pour lesquelles nous utilisons des données à caractère personnel sont les suivantes :

- examiner un sinistre survenu. Afin de déterminer l'obligation de prestation, il convient d'établir, outre les circonstances du sinistre, le lien entre l'assuré et le sinistre ainsi que l'existence d'une autre couverture d'assurance ;
- communiquer avec vous et d'autres personnes ;
- effectuer des contrôles et prendre des décisions (automatisées et non automatisées, y compris par le profilage de personnes) concernant : (i) la fourniture et les conditions d'une assurance et (ii) le règlement de créances et la fourniture d'une assistance et d'autres services ;
- fournir des services d'assurance, de créances et d'assistance, ainsi que d'autres produits et services que nous proposons, tels que l'examen, la gestion, le règlement de créances et le règlement des litiges ;
- vérifier votre admissibilité aux plans de paiement et traiter vos primes et autres paiements ;
- améliorer la qualité de nos produits et services, former nos employés et garantir la sécurité des informations (à cette fin, nous pouvons par exemple enregistrer et surveiller les appels téléphoniques) ;
- prévenir, détecter les infractions pénales et enquêter sur celles-ci, telles que la fraude et le blanchiment d'argent, et analyser et gérer d'autres risques commerciaux ;
- effectuer des recherches et des analyses de données, telles que l'analyse de notre clientèle et d'autres personnes dont nous obtenons les données personnelles, afin de réaliser des études de marché, y compris des enquêtes de satisfaction client, et d'évaluer les risques auxquels notre entreprise est exposée, toujours en conformité avec la législation en vigueur (y compris l'obtention des consentements nécessaires, le cas échéant) ;
- fournir des informations marketing conformément à vos préférences (les informations marketing peuvent concerner des produits et services proposés par nos partenaires externes sur la base de vos préférences). Nous pouvons mener des activités marketing par e-mail, SMS et autres messages texte, par courrier postal ou par téléphone, conformément à vos préférences ;
- vous permettre de participer à des concours, des loteries et autres actions publicitaires similaires, et gérer ces activités. Ces activités sont soumises à des conditions supplémentaires qui contiennent des informations supplémentaires sur la manière dont nous utilisons et divulguons vos données personnelles, si cela est utile pour vous donner une image complète de la manière dont nous collectons et utilisons les données personnelles. Nous vous fournirons ces informations en temps utile avant votre participation à ces concours ou, par exemple, à ces loteries ;
- personnaliser votre expérience utilisateur lorsque vous utilisez les services numériques de Markel ou visitez des sites Web tiers, en vous présentant des informations et des publicités adaptées à vos centres d'intérêt, en vous identifiant auprès de toute personne à qui vous envoyez des messages via les services numériques de Markel et en facilitant la publication sur les réseaux sociaux ;

- gérer nos activités commerciales et notre infrastructure informatique conformément à nos politiques et procédures internes, y compris celles relatives aux finances et à la comptabilité, à la facturation et au recouvrement, à l'exploitation des systèmes informatiques, à l'hébergement de données et de sites web, à l'analyse de données, à la continuité des activités, à la gestion des dossiers, à la gestion des documents et des impressions et à l'audit ;
- traiter les plaintes, feedbacks et demandes, ainsi que les demandes d'accès ou de correction des données ou d'exercice d'autres droits relatifs aux données personnelles ;
- respecter les lois et obligations réglementaires applicables (y compris les lois et réglementations en dehors de votre pays de résidence), par exemple les lois et réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, aux sanctions et à la lutte contre le terrorisme, pour se conformer aux procédures judiciaires et aux ordonnances judiciaires et pour répondre aux demandes des autorités publiques et gouvernementales (y compris celles en dehors du pays dans lequel vous résidez) ;
- établir, faire valoir et défendre des droits légaux, protéger nos activités commerciales et celles des sociétés de notre groupe et de nos partenaires commerciaux, et protéger nos droits et les vôtres, notre vie privée et la vôtre, notre sécurité et la vôtre, notre propriété et la vôtre ainsi que les droits, la vie privée, la sécurité et la propriété des sociétés de notre groupe et de nos partenaires commerciaux ou d'autres personnes ou tiers, afin de faire respecter nos conditions générales, de poursuivre les recours disponibles et de limiter nos dommages.

6. Bases légales du traitement des données

Le traitement des données personnelles n'est légal que s'il repose sur une base légale. L'art. 6 de la LPD suisse prévoit différentes bases juridiques qui varient en fonction du type de données collectées et de la finalité de leur traitement.

En règle générale, nous collectons et traitons vos données personnelles sur la base de l'art. 31, al. 2, let. a) LPD afin de préparer la conclusion d'un contrat d'assurance avec vous ou d'exécuter et/ou de remplir un contrat d'assurance conclu avec vous. Si vous ne nous fournissez pas les données personnelles requises, nous pourrions dans ces circonstances ne pas être en mesure de vous fournir nos produits ou services.

Dans certains cas, nous devons collecter et traiter des données à caractère personnel vous concernant afin de nous conformer aux exigences légales en vigueur. La base juridique est alors l'art. 31, al. 1, phrase 3 LPD.

Dans certains cas particuliers, le traitement des données collectées est également nécessaire pour préserver nos intérêts légitimes ou ceux d'un tiers, à moins que les intérêts de la personne concernée ne s'y opposent de manière prépondérante. Dans ce cas, le traitement des données est effectué sur la base de l'art. 31, al. 1, deuxième partie de la phrase, LPD.

7. Suppression et blocage systématiques des données à caractère personnel

Le responsable du traitement traite et stocke les données à caractère personnel de la personne concernée uniquement pendant la durée nécessaire à la réalisation de la finalité du stockage ou dans la mesure où cela est prévu par le législateur dans les lois ou règlements auxquels le responsable du traitement est soumis. En outre, vos données personnelles doivent être conservées pendant la période durant laquelle des prétentions peuvent être émises à l'encontre de notre entreprise (délai de prescription légal). Les obligations correspondantes en matière de preuve et de conservation sont définies par les dispositions légales. Les délais de conservation peuvent alors aller jusqu'à 10 ans.

Si la finalité du stockage n'est plus valable ou si la durée de conservation prescrite par la loi expire, les données personnelles sont systématiquement bloquées ou supprimées conformément aux dispositions légales.

8. Droits de la personne concernée

Vous avez la possibilité d'exercer à tout moment vos « droits en tant que personne concernée » conformément à l'art. 15 LPD :

- Droit d'accès conformément à l'art. 25 LPD ;
- Droit de rectification conformément à l'art. 32, al. (1) LPD ;
- Droit à l'effacement conformément à l'art. 32, al. (2), let. a) LPD ;
- Droit à l'interdiction du traitement conformément à l'art. 32, al. (2), lit. a) LPD ;
- Droit à la portabilité des données conformément à l'art. 28, al. (1) LPD.

Si vous souhaitez exercer vos droits, veuillez envoyer votre demande par e-mail à service@markel.ch ou par courrier postal à l'adresse indiquée au point 2. Vous avez également le droit de déposer une plainte auprès du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (<http://www.edoeb.admin.ch>).

VOTRE ASSUREUR SPÉCIALISÉ EN
RESPONSABILITÉ CIVILE
PROFESSIONNELLE

Markel Insurance SE, Munich
Succursale suisse de Zurich
Limmatquai 4
CH-8001 Zurich

+41 43 883 223 7

service@markel.ch

www.markel.ch



RMS Risk Management Service SA
Arnold Böcklin-Strasse 41
CH-4051 Bâle

+41 58 590 46 90
info@rms.ch